



Projet de règlement grand-ducal concernant les mesures de capacité de contrôle et les mesures de capacité à servir dans les débits de boissons

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 7
IV.	Fiche financière	p. 10
V.	Fiche d'impact	p. 10



I. Exposé des motifs

Une des missions du Service de Métrologie Légale de l'ILNAS consiste à assurer que les mesures de capacité utilisées dans les débits de boissons sont vérifiées et qu'elles répondent aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces dernières, datant en partie de 1882, ont fait à maintes reprises l'objet de modifications, et il s'avère aujourd'hui nécessaire, dans un souci de transparence et de simplification administrative pour les entreprises et les consommateurs, d'en prévoir une refonte. Au vu des nombreux développements ayant trait aux mesures de capacité de contrôle et aux mesures de capacité à servir dans les débits de boissons, le présent projet de règlement grand-ducal a comme vocation de regrouper et d'actualiser toutes les dispositions réglementaires.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 8 de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;
Vu la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS ;
Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers (*à adapter*) ;
Notre Conseil d'État entendu ;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Définitions :

- 1° « mesure de capacité de contrôle »: mesure légale qui sert au contrôle des mesures de capacité à servir dans les débits de boissons ;
- 2° « mesure de capacité à servir »: mesure de capacité conçue pour déterminer un volume donné d'un liquide vendu pour la consommation immédiate ;
- 3° « éprouvette » : récipient de verre ou d'un autre matériau translucide, allongé en forme de tube, disposant d'une graduation, d'un bec verseur et fermé à l'un des bouts, pour mesurer des volumes de liquides ;
- 4° « débit de boissons »: commerce ou établissement dans lequel sont vendues, à titre principal ou accessoire, des boissons destinées à être consommées sur place ou à emporter ;
- 5° « ILNAS » : L'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services.

Art. 2.

Chaque débitant de boissons doit être pourvu d'une éprouvette. L'éprouvette peut être remplacée par un assortiment de mesures de capacité de contrôle poinçonnées, comprenant le double décilitre (0,2 l.), le décilitre (0,1 l.), le demi-décilitre (0,05 l.) et le centilitre (0,01 l.). Quant à leur composition et leurs dimensions, ces mesures doivent être des mesures à bord dont la hauteur est sensiblement égale au diamètre, ou au double du diamètre. Elles devront être confectionnées par emboutissage d'une seule pièce en aluminium pur ou en toute autre matière suffisamment résistante à l'usure et à la déformation et non nuisible à la santé dans des conditions normales d'emploi. Elles porteront visiblement l'indication de leur capacité en unités légales de volume, ainsi que la marque du fabricant.

Les éprouvettes et les mesures de capacité de contrôle ne sont soumises à aucune vérification périodique.



Art. 3. Les mesures de capacité de contrôle utilisées pour la vérification des mesures de capacité à servir, à l'usage des débitants de boissons, doivent être soumises à la vérification par l'ILNAS avant leur mise en usage. Elles doivent être présentées sur demande des agents de l'ILNAS et être soumises à la vérification toutes les fois qu'un agent de l'ILNAS le requiert.

Lorsque les mesures de capacité de contrôle sont trouvées conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, elles sont munies d'une marque de vérification laquelle est faite d'une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année en cours ou pour les anciennes mesures de capacité de contrôle, d'un poinçon par frappage.

Dans le cas où ces marques de vérifications sont détruites ou devenues illisibles, les mesures de capacité de contrôle devront être présentées à une nouvelle vérification par l'ILNAS.

Art. 4. Est agréée comme modèle d'éprouvette, toute éprouvette qui est conforme aux prescriptions ci-après :

(1) L'éprouvette doit être fabriquée entièrement en verre ou en une matière translucide ayant des propriétés comparables à celles du verre, intégralement transparent et son corps mesureur doit être de forme cylindrique et être monté sur un pied en forme de cercle ou de polygone régulier. Le diamètre du pied circulaire ou le diamètre du cercle inscrit dans le polygone régulier du pied doit être au moins égal au quart de la hauteur du cylindre. Le corps mesureur doit être muni soit d'un bec d'écoulement, soit d'un rebord dépassant le diamètre du cylindre.

(2) La contenance du corps mesureur doit être de 250 cm³. Elle doit être délimitée en bas par le fond du cylindre et en haut par un trait situé à au moins 10 mm au-dessous du bord de l'éprouvette et caractérisée par l'indication de la contenance : 250 cm³.

(3) La contenance doit être divisée de dix en dix cm³. Chacune de ces divisions doit être subdivisée en portions de 2 cm³.

Les traits de division ont au moins la longueur de la demi-circonférence du cylindre. L'indication du volume en chiffres arabes, suivie ou non du symbole cm³ doit être inscrite en regard soit d'au moins chaque deuxième trait de division, soit des traits de divisions indiquant le volume de 50 en 50 cm³.

Les traits de subdivision ont au moins la longueur du quart de la circonférence du cylindre. La distance minimum d'axe en axe entre deux traits consécutifs doit être de 2 mm.

Tous les traits doivent être minces et bien ordonnés, afin de permettre facilement des lectures précises. Il n'est pas requis que le cylindre porte des traits pour la partie de la contenance inférieure à 24 cm³.

(4) L'écart toléré sur les indications de volume est compris entre plus 1 cm³ et moins 1 cm³ pour les volumes inférieurs à 125 cm³, et entre plus 2 cm³ et moins 2 cm³ pour les volumes de 125 cm³ à 250 cm³.

(5) Il est permis de remplacer le symbole cm³ (centimètre cube) par le symbole ml (millilitre), sans que ces deux symboles puissent être utilisés simultanément sur une même éprouvette.



(6) L'éprouvette doit porter la marque de son fabricant.

(7) Les traits et les inscriptions sont à graver sur la paroi extérieure de l'éprouvette.

Lorsque ces traits et inscriptions sont devenus en parties ou totalement illisibles, l'éprouvette est considérée comme non poinçonnée et doit de nouveau être présentée aux fins de vérification à l'ILNAS.

Art. 5. Par dérogation à l'article 4, l'agrégation d'un modèle d'éprouvette qui ne remplit pas les conditions retenues à l'article 4, peut exceptionnellement être accordée. En vue d'une telle agrégation exceptionnelle, le fabricant ou le revendeur présente à l'ILNAS une demande en y joignant deux exemplaires du modèle d'éprouvette à agréer avec une description écrite détaillée et justifiant le non-respect des conditions de l'article 4 en double exemplaire.

En cas d'agrégation exceptionnelle, un des exemplaires du modèle et un exemplaire de la description restent déposés à l'ILNAS.

Art. 6. Avant sa mise en usage toute éprouvette est soumise à la vérification première par l'ILNAS. Lorsque l'éprouvette est trouvée conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, elle est munie soit d'un plomb de poinçonnage fixé à un fil métallique ou à un fil d'une matière de résistance similaire, soit d'une marque de vérification laquelle est faite d'une vignette verte portant les deux derniers chiffres de l'année en cours. Le plomb porte comme empreinte la lettre « L » entourée d'une couronne.

Dans le cas où les marques de vérifications ou le plomb de poinçonnage sont détruits ou devenus illisibles, les éprouvettes devront être présentées à une nouvelle vérification par l'ILNAS.

Art. 7. Les mesures de capacité à servir doivent être conformes aux dispositions de l'annexe MI-008, chapitre II, du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure.

Ces dispositions s'appliquent également aux mesures de capacité à servir non bouchés, telles que cruches, servant à la vente et à la consommation sur place ou immédiate de boissons fermentées.

Art. 8. Les débitants de boissons alcooliques ne peuvent faire usage que de mesures de capacité à servir répondant aux volumes nominaux suivants : 0,02 ; 0,04 ; 0,10 ; 0,15 ; 0,20 ; 0,25 ; 0,30 ; 0,4 ; 0,5 ; 1 ; 1,5 ; 2 et 3 litres.

Art. 9. Ne tombent pas sous l'application du présent règlement :

- 1° les bouteilles et cruches bouchées ;
- 2° les mesures de capacité à servir présentés à vide au consommateur avec des récipients plus grands ;
- 3° les mesures de capacité à servir spéciaux pour liqueurs et apéritifs fournis par le producteur et portant sa marque indélébile pour autant qu'ils servent exclusivement au débit de cette liqueur ou de cet apéritif.



Art.10. Sont abrogés :

- 1° l'arrêté royal grand-ducal modifié du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;
- 2° l'arrêté grand-ducal du 3 août 1915, portant autorisation aux débitants de boissons de faire usage de verres mesurant 0,40 litre.

Art. 11. Notre ministre ayant l'Économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad Article 1^{er}

Le premier article donne les définitions des termes utilisés dans ce règlement grand-ducal.

La définition de la mesure de capacité de contrôle a été élaborée pour décrire la mesure légale laquelle doit être détenue par les débits de boissons. Les mesures de capacité de contrôle peuvent être des éprouvettes, mais aussi des mesures anciennes composées de set de volumes en étain ou aluminium, qu'on trouvait jadis dans tous les débits de boissons. Vu que ces mesures en étain sont fabriquées aujourd'hui seulement comme objets de décoration et non plus dans le sens initial de mesure de capacité, le législateur a dû recourir à la possibilité d'utiliser d'autres volumes plus répandus, comme c'est le cas des éprouvettes en verre, en utilisation dans les laboratoires chimiques. Ces éprouvettes de 250 cm³ ont l'avantage qu'on peut contrôler tous les verres qui sont en exploitation dans les débits de boissons, qu'elles peuvent être fournies avec la précision demandée et qu'une modification de leur volume n'est pas possible et ne requiert par conséquent pas de vérification périodique à part le contrôle de l'état de leur échelle et de la présence du poinçon de vérification.

La définition pour la capacité de mesure à servir est une copie de celle qui est reprise dans le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de mesure dans son annexe MI-008 au chapitre II sous définitions. Le terme de mesure de capacité à servir est utilisé pour décrire les récipients utilisés pour servir les boissons, comme les verres à boire.

La définition des débits de boissons est une reprise textuelle de la définition légale utilisée en France.

Ad Article 2

L'article 2 traite des mesures de capacité de contrôle dont doivent se munir les débitants de boissons afin de pouvoir vérifier, sur demande et sur place, le volume des mesures de capacité à servir, en l'occurrence les verres fournis aux clients, qui sont utilisés dans le débit de boissons. Vu qu'il s'avère être difficile de trouver sur le marché encore les mesures de capacité de contrôle du système ancien qui sont conformes à la réglementation, est donné aux débitants de boissons la possibilité d'utiliser une éprouvette en verre ou en un matériau similaire, afin de pouvoir effectuer les contrôles prescrits. Les mesures anciennes de contrôle permettaient d'appliquer le poinçon officiel par frappe, mais les éprouvettes en verre seront revêtues de vignettes autocollantes ou d'un plomb de poinçonnage fixé à un fil, comme décrites à l'article 3.

Ad Article 3

L'article 3 se penche sur la vérification des mesures de capacité qui seront utilisées pour le contrôle. Vu que de nombreux modèles de mesures de capacité existent, et que beaucoup d'entre eux sont fabriqués aux fins de décoration, il est primordial de vérifier si les mesures de capacité de contrôle utilisées par le débitant de boissons remplissent les dispositions les concernant. Tout débit de boissons doit détenir les moyens nécessaires au contrôle des mesures de capacité à servir et pouvoir les présenter lors d'un contrôle par les



agents de l'ILNAS. Pour que l'utilisateur des mesures de capacité de contrôle soit certain que ces mesures répondent aux dispositions de la réglementation, ils devront faire l'objet d'une vérification par les agents de l'ILNAS avant leur utilisation.

Ad Article 4

L'article 4 décrit les qualités auxquelles doivent répondre les éprouvettes qui peuvent figurer comme mesures de capacité de contrôle. Par rapport au système ancien de mesures en étain, les éprouvettes facilitent la tâche aux débitants de boissons. En effet, ils peuvent se les procurer facilement et à des prix abordables.

Ad Article 5

Pour ne pas écarter un nouveau modèle d'éprouvette aux qualités identiques ou supérieures, il est possible de faire agréer un modèle d'éprouvette qui diffère de celui qui est décrit à l'article 4.

Ad Article 6

Vu que les éprouvettes sont produites en grandes quantités mais en diverses qualités, il importe que l'ILNAS effectue une vérification première pour toute éprouvette utilisée aux fins du présent règlement.

Ad Article 7

L'article 7 renvoie vers les conditions auxquelles doivent répondre les mesures de capacité à servir, qui pour la plus grande partie sont constituées de verres à boire, afin de pouvoir être utilisées pour la vente de boissons en vrac.

Ad Article 8

Cet article limite les volumes nominaux des capacités de mesure à servir qui peuvent être utilisées par les débitants de boissons. Le terme de « fermentées », terme actuellement en vigueur en la matière, est remplacé par le terme plus actuel « alcooliques » qui désigne une boisson qui contient naturellement de l'alcool par différence au terme « alcoolisées » qui désigne une boisson à laquelle on a additionné de l'alcool. Cinq volumes nominaux (0,02 ; 0,04 et 1,5 ; 2 et 3 litres), aujourd'hui en utilisation dans les débits de boissons, ont été ajoutés.

Ad Article 9

Cet article décrit les mesures de capacité à servir qui ne tombent pas dans le champ d'application du présent règlement.

Ad Article 10

L'arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1882 pour l'exécution de la loi sur les poids et mesures est abrogé.

En effet, les articles 1^{er} à 21 de cet arrêté royal ont déjà été abrogés par le règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.



Les articles 27 à 30 du titre VI (futailles) de cet acte, sont abrogés vu qu'une vente de boissons ne se fait plus à l'aide de futailles.

Les dispositions des articles 31 à 34 du titre VII (du service de surveillance), sont couvertes par celles de l'article 14 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

En ce qui concerne les dispositions des articles 35 à 42 du titre VIII (de la surveillance particulière des autorités locales), celles-ci sont abrogés vu que ces dispositions se retrouvent aux articles 14 et 15 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'article 44 du titre IX est abrogé, ces dispositions étant couvertes à l'article 9 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS et à l'article 34 du règlement grand-ducal du 26 janvier 2016 concernant les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.

L'article 45 est un article d'exécution et est abrogé en conséquence.

L'arrêté du 3 août 1915, portant autorisation aux débitants de boissons de faire usage de verres mesurant 0,40 litre est abrogé vu que l'affichage des prix des verres dans le débit de boissons est régi par les articles 112-1 et 112-2, paragraphe 3, du Code de la consommation.

Ad Article 11

Formule exécutoire